

ORDONNANCE DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR
DU 9 JUIN 1980 ¹

B. contre Parlement européen

Affaire 123/80

Sommaire

Fonctionnaires — Recours — Recours dirigé contre un projet de décision — Acte préparatoire — Irrecevabilité
(Statut des fonctionnaires, art. 91; règlement de procédure, art. 92, § 1)

Dans l'affaire 123/80,

B., fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Kehlen, représenté par M^c W. H. Vermeer, avocat au barreau d'Amsterdam, et ayant élu domicile chez le Dr P. Stein, 2, avenue Pescatore, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation d'une lettre du Parlement européen datée du 30 avril 1980 et communiquant au requérant un projet de décision au sens de l'article 21 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (Courrier du personnel du 25. 2. 1977),

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, juge f. f. de président, Mackenzie Stuart et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras

greffier: M. A. Van Houtte

l'avocat général entendu,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

L'institution défenderesse a engagé contre le requérant une procédure visant, par application des articles 53, 59 et 78 du statut et de l'article 13 de son annexe VIII, à sa mise à la retraite anticipée pour invalidité permanente. Cette procédure a fait l'objet d'un recours introduit par le requérant et actuellement pendant devant la Cour sous le n° 731/79. Le requérant de son côté soutient qu'il est atteint d'une maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut et la procédure devant mener à une décision à cet égard de la part de l'autorité compétente a été engagée. Selon l'article 19 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, arrêtée sur la base de l'article 73 du statut, cette décision ne peut être prise que sur la base des conclusions émises par le ou les médecins désignés par les institutions. En outre, selon l'article 21 de la même

réglementation, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, au préalable, notifier au fonctionnaire ou à ses ayants droit «le projet de décision, accompagné des conclusions du ou des médecins désignés par l'institution. Le fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent demander que le rapport médical complet soit transmis au médecin de leur choix. Le fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent, dans un délai de soixante jours, demander que la commission médicale prévue à l'article 23 donne son avis. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande de consultation de la commission médicale n'a été déposée, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend la décision telle que le projet en a été notifié».

Par lettre du 30 avril 1980, le secrétaire général du Parlement européen a communiqué au requérant, conformément audit article 21, le projet d'une

décision écartant, au vu des conclusions du médecin de l'institution, l'hypothèse d'une maladie professionnelle.

Le 5 mai 1980, le requérant a introduit contre cette communication une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Sans attendre que le Parlement européen ait statué sur cette réclamation, il a introduit le 21 mai 1980 un recours visant à l'annulation du projet de décision précité,

dont il invoque l'illégalité. Par acte séparé, il a, le même jour, en vertu de l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, déposé une requête en référé visant à obtenir que les «effets» du projet de décision, précité, et notamment le délai de soixante jours prévu par l'article 21 de la réglementation relative à l'assurance maladie professionnelle des fonctionnaires, précitée, soient suspendus jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne à propos de la demande en annulation de ce projet de décision.

En droit

1 Aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure «lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête qui lui est présentée conformément à l'article 38, paragraphe 1, la Cour peut déclarer cette requête irrecevable par voie d'ordonnance motivée. Cette décision peut intervenir dès avant la communication de la requête à la partie contre laquelle elle est formée».

2 Il y a lieu de faire application de cette disposition en l'espèce. Il ressort avec évidence du libellé de l'article 21 de la réglementation sur les risques d'accident et de maladie professionnelle que la notification au fonctionnaire intéressé du projet de décision que l'autorité compétente se propose de prendre est un acte purement préparatoire. Il s'agit, en outre, d'une formalité dont le but exclusif est de sauvegarder les droits du fonctionnaire intéressé en lui permettant de faire connaître ses objections et griefs éventuels et de demander l'avis d'une commission médicale. Il en résulte clairement qu'étant dirigé contre un acte purement préparatoire que le requérant n'a aucun intérêt à attaquer, le recours est manifestement irrecevable et la Cour est manifestement incompétente pour en connaître, de sorte qu'il y a lieu de l'écartier sans autre forme de procès.

Sur les dépens

- 3 Selon l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement en cause. Selon cette dernière disposition, la Cour peut condamner une partie à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

Les circonstances de l'espèce permettent de conclure que le présent recours est de nature purement dilatoire de sorte qu'il y a lieu, par application des dispositions précitées, de mettre les frais de l'instance à charge du requérant.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

ordonne:

- 1) **La demande d'annulation du projet de décision du Parlement européen du 30 avril 1980 est irrecevable.**
- 2) **Le requérant est condamné aux dépens.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 9 juin 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars
juge